tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 6ème chambre du 5/9/2019

JUGEMENT

En cause de :

- **RG. 15/1379/A**

Madame S. , domiciliée XXX

partie demanderesse, comparaissant en personne, assistée de Maître LEURQUIN PHILIPPE, avocat à 5070 LE ROUX, rue de Claminforge, 1

Contre : **L'Office National de l'Emploi,** en abrégé ONEm, établissement public, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont le siège est établi boulevard de l'Empereur, 7 à 1000 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaissant par Maître V. DAMANET loco Maître JOLY ROBERT, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val St-Georges, 2

- **RG. 15/1412/A**

Monsieur G., domicilié XXX

partie demanderesse, comparaissant par Maître JADIN MANON, avocate à 5000 NAMUR, rue Rogier, 28,

Contre : **L'Office National de l'Emploi,** en abrégé **ONEm**
mieux décrit et comparaissant comme repris ci-dessus, partie défenderesse

- **RG. 15/2712/A**

Madame S. , mieux décrite et comparaissant comme repris ci-dessus, partie demanderesse,

Contre :

L'Union Nationale des Mutualités Libérales, en abrégé **U.N.M.Libérales**
organisme assureur reconnu dans le cadre de la loi du 6 août 1990 relative aux Mutualités et aux Unions Nationales des Mutualités, inscrit à la BCE sous le n° 0411.729.366, dont le siège social est établi rue de Livourne, 25 à 1050 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaissant par Maître GENETTE LAURA loco Maître BAYET CAROLINE, avocate à 5590 CINEY, rue des Stations, 1

- **RG. 17/725/A**

Monsieur G. ,
mieux décrit et comparaissant comme repris ci-dessus, partie demanderesse,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité - INAMI, BCE n° 0206.653.946, dont les bureaux sont établis Avenue de Tervueren, 211 à 1150 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaissant par Maître GEUBELLE Alex, avocat à 5000 NAMUR, rue Patenier, 57

- **RG. 18/437/A**

Madame S. , mieux décrite et comparaissant comme repris ci-dessus, partie demanderesse,

Contre :

La Caisse publique wallonne d'allocations familiales (FAMIWAL), dont les bureaux sont établis boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, ayant repris l'instance mue par l'Agence fédérale pour les Allocations Familiales, en abrégé FAMIFED, dont les bureaux sont établis rue de Trèves, 70 à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaissant par Maître LOTHE Pierre loco Maître MONFORTI NATHALIE, avocate à 6000 CHARLEROI, rue Basslé, 13,

---

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 16 juin 2015 inscrite sous le n° 15/1379/A du rôle,
- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 26 juin 2015 inscrite sous le n° 15/1412/A du rôle,

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 17 décembre 2015 inscrite sous le n° 15/2712/A du rôle,
- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 16 juin 2017 inscrite sous le n° 17/725/A du rôle,
- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 27 avril 2018 inscrite sous le n° 18/437/A du rôle,
- les conclusions de la partie S. déposées à l'audience du 6 juin 2019 pour les dossier RG 15/1379/A et 15/2712/A,
- les conclusions de la partie G. reçues au greffe le 17 octobre 2019 déposées dans le dossier RG 15/1412/A,
- les conclusions de l'UNMLibérales reçues au greffe le 3 juin 2019 et déposées dans le dossier RG 15/2712/A,
- les conclusions de l'INAMI reçues au greffe le 30 octobre 2019 et les conclusions modifiées reçues au greffe le 15 novembre 2018 déposées dans le dossier RG 17/725/A,
- les conclusions de FAMIFED reçues au greffe le 18 juillet 2018 et déposées dans le dossier RG 18/437/A,
- l'acte de reprise d'instance déposé à l'audience du 6 juin 2019 déposé dans le dossier RG 18/437/A,
- le dossier de pièces de la partie S. déposées dans la cause RG 15/1379/A,
- le dossier de pièces de la partie G. déposées dans la cause RG 15/1412/A,
- le dossier de pièces de la partie INAMI déposées dans la cause RG 17/725/A,
- les états de dépens déposés par les parties S. et G.,
- les dossiers de l'information réalisée par l'Auditorat du travail et la copie des pièces du dossier pénal déposées dans le dossier RG 17/725/A,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 6 juin 2019, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet des demandes

1. Le recours inscrit sous le n° 15/1379/A du rôle est dirigé contre une décision du 13 avril 2015 par laquelle l'ONEm informe Madame S. de sa décision :

   - de l'exclure du 28 octobre 2011 au 10 décembre 2014 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

- de récupérer la différence entre les allocations perçues indûment à partir du 1er avril 2012 au 10 décembre 2014 et les allocations réellement dues (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 avril 2015 pendant une période de 10 semaines (article 153 de l'arrêté-royal précité).

2. L'action inscrite sous le n° 15/1412/A du rôle est dirigée contre une décision du 26 mars 2015 par laquelle l'ONEm informe Monsieur G. de sa décision :

   - de l'exclure du 28 octobre 2011 au 10 décembre 2014 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
   - de récupérer la différence entre les allocations perçues indûment à partir du 1er janvier 2012 au 10 décembre 2014 et les allocations réellement dues (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
   - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 30 mars 2015 pendant une période de 10 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

3. Par requête inscrite sous le n° 15/2712/A, Madame S. conteste une décision du 17 septembre 2015 par laquelle l'UNMLibérales l'informe de sa décision de récupérer la somme de 2.492,65 € représentant la différence entre les indemnités AMI perçues durant les périodes du 2 février 2011 au 8 mai 2011 et du 14 août 2014 au 31 décembre 2014 (au taux chef de famille) et celles réellement dues (au taux cohabitant).

4. Le recours inscrit sous le n° 17/725/A du rôle est dirigé contre une décision du 15 mars 2017 par laquelle l'INAMI informe Monsieur G. qu'une amende administrative de 500 EUR est prononcée en application de l'article 168quinquies §1er de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 au motif qu'il a bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance depuis le 22 novembre 2010, déclarant habiter seul alors qu'en réalité, il cohabiterait avec son épouse, Madame S. depuis au moins le 16 octobre 2010 jusqu'au 10/12/2014.

5. L'action inscrite sous le n° 18/437/A, et reprise par FAMIWAL, est dirigée contre une décision du 5 février 2018 par laquelle FAMIFED informe Madame S. de sa décision de récupérer la somme de 2.291,81 € représentant des allocations versées indûment auxquelles la demanderesse n'avait plus droit :

   - allocations majorées pour chômeur de longue durée du 1er janvier au 31 juillet 2012, du 1er janvier au 30 septembre 2013, du 1er janvier au 31 août 2014 et du 1er juillet au 31 août 2016,
   - allocations majorées pour maladie de plus de six mois du 1er septembre 2016 au 28 février 2017

   Cette décision est également motivée par le fait que Madame S. aurait cohabité, durant la

période litigieuse, avec Monsieur G

6. Par conclusions déposées le 3 juin 2019, l'UNMLibérales postule la condamnation de Madame S. au paiement de la somme de 2.492,65 €, représentant les indemnités indûment perçues, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 17 septembre 2015.

7. Par conclusions déposées le 18 juillet 2019, FAMIFED (instance reprise par FAMIWAL) postule qu'il soit dit pour droit que c'est à juste titre qu'elle a opéré des retenues sur les allocations perçues par Madame S. à concurrence de la somme de 594,25 € et que celle-ci soit condamnée au paiement de la somme de 1.697,56 €, à majorer des intérêts moratoires à dater du 5 février 2018.

III. Recevabilité

Les demandes – principales et reconventionnelles – sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par les parties.

IV. Jonction

L'ensemble des décisions contestées est motivée par l'existence d'une cohabitation entre Madame S. et Monsieur G., à tout le moins entre 2011 et 2014.

Il y a lieu de joindre les causes en raison de leur évidente connexité et ce, afin d'éviter des décisions susceptibles d'être inconciliables (article 30 du Code judiciaire).

V. Discussion

IV.I. Les principes applicables

1. La réglementation chômage distingue, s'agissant du montant des allocations, le travailleur ayant charge de famille du travailleur isolé et du travailleur cohabitant.

   C'est en ce sens que l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

   « § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
   1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;
[...]
§ 2. Par travailleur isole, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.
§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.
§ 4 Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion »

2. L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant exécution de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise la notion de cohabitation comme suit :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale »

3. Compte tenu de l'exigence posée par le paragraphe 4 de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il appartient au chômeur qui se prétend isolé d'en rapporter la preuve (voir en ce sens Cass., 14 septembre 1998, R.G. n° S. 97.0161.F ; C.T. Bruxelles, 30 juin 2011, R.G. n° 2005/AB/47137).

Cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit (C.T. Mons, 20 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 904).

4. S'agissant de la matière des allocations familiales, l'article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales prévoit l'octroi d'une majoration d'allocations familiales au bénéficiaire :

- Qui ne forme pas un ménage de fait et qui n'est pas marié, à moins que le mariage ne soit suivi d'une séparation de fait ;
- Qui ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de remplacement supérieurs à un certain montant (2.432,97 EUR) ;
- Pour autant que l'attributaire ne puisse ouvrir le droit audit supplément.

5. La composition de ménage de l'allocataire est insuffisante à apporter la preuve du caractère « monoparental » de sa famille, si celle-ci est contredite par d'autres éléments (voir, en ce sens, T.T. Bruxelles fr., 29 septembre 2015, *inédit*, R.G. n° 14/4236/A)

6. Tout comme en matière d'allocations de chômage, il appartient au demandeur de faire preuve de ses prétentions, ce en exécution des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

7. Enfin, l'article 225 de l'arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose que :

« Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée:
1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;
2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;
3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;
4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;
5° le titulaire qui paie une pension alimentaire 8[sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un]8 acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois;
6° [...]
Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage »

8. Le paragraphe 4 dudit article précise, s'agissant de la charge de la preuve, que :

« La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.
Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national. »

9. Ainsi que le relève le tribunal du travail du Hainaut, les règles applicables en matière de charge de la preuve sont identiques en matière d'allocation maladie-invalidité. De la sorte, dès lors qu'il est démontré que la situation renseignée au registre national n'est pas conforme à la réalité, il revient au bénéficiaire d'indemnités de démontrer sa situation de fait (T.T. Hainaut, 11 juillet 2018, R.G. n° 14/1959/A et 14/2879/A).

IV.II. En l'espèce

1. Il résulte du dossier de l'information menée par l'auditorat du travail, ainsi que des dossiers des parties que, entre 2011 et 2014, Madame S. et Monsieur G. ont bénéficié de diverses allocations sociales, sur base de déclarations par lesquelles ils indiquaient vivre seul.

   Cette déclaration correspond effectivement à leur situation « administrative », puisque chacun est domicilié à une adresse différente, Madame S. étant domiciliée à l'époque sur la parcelle n° 113 du camping, tandis que Monsieur G. est domicilié sur la parcelle 105.

2. Cette situation administrative n'est cependant pas conforme à la réalité.

   En effet, il doit être relevé que :

   - L'inspecteur de proximité L. déclare n'avoir jamais vu d'occupant dans la caravane n° 113 (soit la caravane de Madame S.), ce bien qu'il soit en charge du camping depuis plusieurs années ;
   - Une enquête de voisinage menée auprès des voisins directs de la caravane 113 conclut que Monsieur G. et S. ne font que des allers-venues dans ladite caravane, mais n'y résident pas ;
   - La consommation d'eau de la caravane n° 113 est extrêmement faible (13 m^3 entre 2002 et 2011...). Madame S. ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que cette faible consommation d'eau s'explique par le fait que le compteur était défectueux. En effet, le fournisseur d'eau a placé un nouveau compteur le 12 novembre 2011. Or, le relevé du 21 octobre 2014 indique une consommation de 1 m^3... ;
   - Le couple partage le même véhicule (Madame S. indiquant que Monsieur la conduit, tandis que Monsieur G. déclare que Madame lui emprunte le véhicule pour conduire les enfants à l'école) ;
   - Les relevés électriques des deux parcelles laissent apparaître que la consommation de la parcelle n° 105 (celle de Monsieur G., qui déclare habiter seul) est 4 fois supérieure à la consommation de la parcelle n° 113 (alors que Madame S. y habite, selon ce qu'elle déclare, avec à tout le moins ses deux enfants...) ;
   - Les verbalisants constatent, le 19 novembre 2014 (soit en plein mois d'hiver...) que la cuve à mazout de la parcelle n° 113 est vide. Madame S. explique qu'elle avait l'intention de la vendre, tandis que Monsieur G. indique qu'elle n'avait pas rempli sa cuve faute de moyens. Le tribunal relève qu'il est peu plausible que Madame ait vécu dans une caravane non chauffée pendant les mois d'hiver...
   - Les parties sont titulaires, à deux, d'un contrat de crédit, souscrit en 2010, qu'elles

remboursent à deux. Madame S. dispose également d'un accès au compte bancaire de Monsieur G.

3. La combinaison de ces éléments laisse présumer que Madame S. n'occupait effectivement pas la caravane de la parcelle n° 113, de telle sorte que l'on ne peut purement et simplement se fier aux informations reprises au registre national.

4. Dans ces circonstances, il appartient à Monsieur G. et à Madame S. d'apporter la preuve de leur situation.

5. A cet égard, le tribunal relève que les parties n'apportent pas la preuve de ce qu'elles supportent elles-mêmes leur charges : si des factures sont déposées, rien ne permet de déterminer par qui elles sont payées, Madame S. refusant de produire le moindre extrait de compte.

   Les attestations produites témoignent uniquement du fait qu'aucune enquête de police ou de l'ONEM n'aurait eu lieu... Elles ne disent rien sur l'endroit ni la manière dont les parties organisaient leur vie quotidienne.

   Les décisions du CPAS produites par Madame S. ne sont pas davantage probantes, celles-ci se basant sur la situation déclarée de Madame, manifestement de manière incorrecte eu égard des éléments repris ci-dessus. Le tribunal observe en outre qu'en 2011 et 2012, Madame S. déclarait ne pas percevoir de contribution alimentaire...

6. Ces éléments sont manifestement insuffisant à démontrer que Monsieur G. et Madame S. vivaient à deux endroits différents et ne mettaient pas en commun leurs ressources et leurs charges.

   A défaut d'apporter cette preuve, les demandeurs doivent être considérés comme isolés et leurs recours doivent être déclarés non fondés. Le tribunal constate d'ailleurs que Monsieur G. a volontairement exécuté la décision prise à son encontre par l'INAMI.

7. Le tribunal constate que les demandes reconventionnelles ne sont pas contestées dans leur montant. Il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,

Sur avis oral conforme de Madame FALQUE, Substitut de l'Auditeur du travail,

DIT les recours et demandes reconventionnelles recevables ;

JOINT les causes portant les n° 15/1379/A, 15/1412/A, 15/2712/A, 17/725/A et 18/437/A du rôle.

DIT les recours non fondés ;

CONDAMNE Madame S. au paiement de la somme de 2.492,65 € à l'égard de l'UNMLibérales, représentant les indemnités qu'elle a indûment perçues, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 17 septembre 2015 ;

DIT pour droit que c'est à juste titre que FAMIWAL a opéré des retenues sur les allocations familiales perçues par Madame S. à concurrence de la somme de 594,25 €

CONDAMNE Madame S. au paiement de la somme de 1.697,56 € à FAMIWAL , à majorer des intérêts moratoires à dater du 5 février 2018

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, et 4, §2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :

- condamne les parties ONEm, UNMLibérales et FAMIWAL et aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme non contestée de 131,18 € par la partie S. .
- condamne les parties ONEm et INAMI aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme non contestée de 131,18 € par la partie G
- condamne d'office l'INAMI et FAMIWAL au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 € par partie).

AINSI jugé par la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier	Nadine WAUTHIER, Juge social salarié	Paul DE KEYSER, Juge social employeur	Nathalie ROBERT, Juge

Et prononcé en langue française à l'audience du **5/9/2019** de la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier	Nathalie ROBERT, Juge